

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

Groupe de subdivisions
de la Gironde

Affaire suivie par Ganaël DWORATZEK
Téléphone : 05 56 00 05 45

Bordeaux, le 25 février 2008

Référence : GDW-GS33-EI-08-190
Affaire n°: 8337-520003-1-1

Etablissement concerné :

**Centre de valorisation de matériaux et de
démantèlement de navires de la société ONYX
AQUITAINE
Bassin de radoub n°3 du port autonome de
Bordeaux
33 530 BASSENS**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires à Bassens
Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008

Présentation

La société Onyx Aquitaine a obtenu l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires à Bassens par arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008.

Par courrier du 19 février 2008, elle souhaite la modification de l'article 2.2 du corps de l'arrêté et des articles 4.1 et 4.6 des prescriptions particulières.

1. ARTICLE 2.2 : LIMITATION DE L'AUTORISATION

1.1. Contenu de l'article actuel

« Article 2.2 : Limitation de l'autorisation

La quantité de matériaux reçus est limitée à 75 000 tonnes par an, dont 20 000 tonnes proviennent de l'activité de démantèlement de navires de l'établissement et 55 000 tonnes de l'extérieur. Nonobstant les navires à démanteler sur le site, seules des pièces métalliques (ferrailles) vides et lavées de toutes les substances dangereuses (graisses, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, etc.) peuvent être admises dans l'établissement. »

1.2. Demandes de l'exploitant

L'exploitant souhaite préciser que la limitation à 20 000 tonnes concerne le centre de valorisation de matériaux et que l'activité de démantèlement des navires est limitée à l'équivalent de 23 000 tonnes par an exprimé en poids lège ; c'est à dire au moment de la sortie de chantier du navire et par conséquent hors personnel, cargaison, consommables, etc.

1.3. Positionnement de l'inspection des installations classées

En page I/7 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de cet établissement, le tableau précise les quantités maximales équivalentes à chaque activité du site :

- Navires à démanteler : équivalent de 23 000 t/an dont environ 20 000 t/an de métaux, et 3 000 t/an de déchets.
- Métaux à trier : 75 000 t/an dont environ 20 000 t/an issues des navires à démanteler + 55 000 t/an de ferrailles traditionnelles.

Attendu que la prescription de l'article 2.2 est basée sur ce dernier point (Métaux à trier) et que celle-ci concerne bien le centre de valorisation de matériaux, nous proposons de l'indiquer clairement dans cet article. Le DDAE ne précise pas si les 23 000 tonnes correspondent à un poids lège. Selon la société ONYX Aquitaine, la coque Q790¹ (ex Clémenceau) pourrait contenir 7 000 m³ d'eaux de mers et pluviales. En page I/32 du DDAE, il est bien prévu que les fonds de cuves et réserves situés dans le navire soient traités par l'installation de traitement des eaux éventuellement souillées.

La station de traitement a les capacités à traiter l'ensemble des eaux de l'établissement, y compris les eaux de mers et pluviales contenues dans le navire. D'autre part l'impact du rejet total de ces effluents en Garonne reste faible (débit de l'installation de traitement : 20 m³/h, débit d'étiage quinquennal de la Garonne : 112 m³/s).

En conséquence, nous proposons d'ajouter une prescription limitant l'activité de démantèlement du navire à 23 000 tonnes par an.

1.4. Proposition de l'inspection des installations classées

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 est remplacé par :

« 2.2 Limitation de l'autorisation

2.2.1 Démantèlement de navires

Les navires réceptionnés sont de dimensions et de poids compatibles avec les caractéristiques de la cale sèche. Le flux de navires à démanteler dans la cale sèche exprimé en poids sec (hors fluides, eaux de mer et de ruissellement présentes dans les navires) est limité à un équivalent de 23 000 tonnes par an.

2.2.2 Centre de valorisation de matériaux

La quantité de matériaux reçus est limitée à 75 000 tonnes par an, dont 20 000 tonnes proviennent de l'activité de démantèlement de navires de l'établissement et 55 000 tonnes de l'extérieur. Seules des pièces métalliques (ferrailles) vides et lavées de toutes les substances dangereuses (graisses, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, etc.) peuvent être admises dans l'établissement. »

2. ARTICLE 4.1 DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS

2.1. Contenu de l'article actuel

« 4.1 identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- *effluent n°1 : les eaux sanitaires,*
- *effluent n°2 : les eaux pluviales du site hors celles provenant de la zone de démantèlement de navires,*
- *effluent n°3 : les eaux pluviales provenant de la zone de démantèlement de navires et l'effluent n°4 après traitement,*
- *effluent n°4 : les eaux provenant de l'activité de désamiantage (douches des opérateurs comprises) »*

2.2. Demande de l'exploitant

La société ONYX Aquitaine souhaite préciser que l'effluent n°3 comprend toutes les catégories d'eaux considérées en page I/32 du DDAE comme eaux éventuellement souillées et devant faire l'objet d'un traitement adapté, à savoir :

- les fonds de cuve et réserves,
- les eaux pluviales de la cale sèche,
- les eaux de fuite de porte de cales,
- les eaux issues de la station de traitement des effluents de désamiantage et les eaux de nettoyage en fin de chantier,
- les eaux de nettoyage en fin de chantier.

Elle indique que « la rédaction actuelle de l'arrêté pourrait être interprétée comme empêchant l'admission sur la station des 3 effluents pourtant nécessairement collectés sur la forme du radoub ».

¹ Qui est le bateau le plus lourd et volumineux que pourrait réceptionner le centre de démantèlement de navires

2.3. Positionnement de l'inspection des installations classées

L'article 5.1 des prescriptions particulières précise que :

« L'effluent n°3, ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être souillées par des produits dangereux sont traitées par une station de traitement »

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel n'empêche pas le traitement de ces eaux. Toutefois, afin de clarifier ce point, nous proposons de modifier l'article 4.1 pour indiquer que toutes les eaux collectées sur la zone de démantèlement de navires constituent l'effluent n°3 et doivent donc, être traitées conformément à l'article 5.1 des prescriptions particulières.

2.4. Proposition de l'inspection des installations classées

L'article 4.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 est remplacé par :

« 4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

effluent n°1 : les eaux sanitaires,

effluent n°2 : les eaux pluviales du site hors celles provenant de la zone de démantèlement de navires,

effluent n°3 : les eaux collectées sur la zone de démantèlement de navires et l'effluent n°4 après traitement,

effluent n°4 : les eaux provenant de l'activité de désamiantage (douches des opérateurs comprises). »

3. ARTICLE 46 DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : ACTIVITES INTERDITES

3.1. Contenu de l'article actuel

« ARTICLE 46 : ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Hormis les navires, aucun véhicule en fin de vie n'est stocké ou démantelé sur le site.

Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites à moins de 8 mètres des stockages de produits inflammables ou matières combustibles. Il est également interdit de fumer dans ces zones »

3.2. Demande de l'exploitant

La société Onyx Aquitaine souhaite pouvoir démanteler des navires de guerre préalablement désarmés. Or, l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, considère que les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu tels que *les navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies*, sont des matériels de guerre.

3.3. Positionnement de l'inspection des installations classées

Cette prescription de l'article 46 est tirée de l'article 16 de l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (installations classées relevant de la rubrique 286). Elle a pour but de prévenir :

- les accidents que peuvent générer ce type de matériel,
- le réemploi de ce type de matériel par des tiers (nouvel emploi en l'état d'un déchet pour un usage analogue à celui de son premier emploi).

De toute évidence, le démantèlement d'un navire de guerre désarmé, ne contenant ni munitions, ni explosifs mais équipé par exemple de blindage ne génère pas ce type de risques. Les navires ou équipements de navires donnant lieu au statut de matériel de guerre de deuxième catégorie visées au paragraphe 2 (article 2 du Décret n°95-589 du 6 mai 1995) ne seront pas réemployées mais réutilisées (nouvelle utilisation d'un déchet pour un usage différent de son premier emploi) comme matières premières pour les aciéries.

En conséquence, nous proposons de modifier l'article 46 pour préciser que les matériels de deuxième catégorie visés ne font pas l'objet de cette prescription dès lors que la société ONYX Aquitaine s'assure qu'ils ne seront pas réemployés et que les matériels de guerre relevant des autres catégories mentionnées à l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 auront été désinstallés avant réception du navire. Ce projet de prescription ne lève pas l'interdiction concernant les chaufferies nucléaires.

3.4. Proposition de l'inspection des installations classées

L'article 46 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 46 : ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Les navires de guerre de toutes espèces, comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires: accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies, ne sont pas concernés par cette interdiction, dès lors que la société ONYX Aquitaine s'assure qu'ils ne seront pas réemployés et que les matériels de guerre relevant des autres catégories mentionnées à l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 auront été désinstallés avant réception du navire.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- *service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),*
- *service des munitions des armées (terre, air, marine),*
- *gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.*

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Hormis les navires, aucun véhicule en fin de vie n'est stocké ou démantelé sur le site.

Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites à moins de 8 mètres des stockages de produits inflammables ou matières combustibles. Il est également interdit de fumer dans ces zones. »

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,



Ganaël DWORATZEK

P.J. : Projet de prescriptions

Copie :